

3.5 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 610 \$ est versée à monsieur Saint-Jacques en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Saint-Jacques peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Saint-Jacques consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Saint-Jacques demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Saint-Jacques qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Tourisme au salaire qu'il avait comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre associé ou adjoint du niveau 2.

5.2 Retour

Monsieur Saint-Jacques peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société prennent fin avant l'échéance du 8 février 2011, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Tourisme, au salaire prévu à l'article 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Saint-Jacques se termine le 8 février 2011. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Saint-Jacques à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Tourisme au salaire prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

PAUL SAINT-JACQUES

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

49397

Gouvernement du Québec

Décret 59-2008, 31 janvier 2008

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique qui se tiendra à Montréal (Québec), le 1^{er} février 2008

ATTENDU QUE se tiendra une rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique (CMPAA) le 1^{er} février 2008, à Montréal (Québec);

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Laurent Lessard, dirige la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique qui se tiendra à Montréal (Québec) le 1^{er} février 2008 ;

QUE cette délégation soit, en outre, composée de :

— Monsieur Frédéric Lagacé, attaché politique, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— Monsieur Marc Dion, sous-ministre adjoint, Direction générale des pêches et de l'aquaculture commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— Monsieur Abdoul Aziz Niang, directeur, Direction des analyses et des politiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— Monsieur Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49398

Gouvernement du Québec

Décret 60-2008, 31 janvier 2008

CONCERNANT le chemin de mine composé des lots 3 481 497, 3 481 498, 3 813 118, 3 813 119, 3 813 120 et 3 813 121, du cadastre du Québec

ATTENDU QUE le chemin de mine G.L.M. Granite ltée composé des lots 3 481 497, 3 481 498, 3 813 118, 3 813 119, 3 813 120 et 3 813 121, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, a été approuvé comme chemin de mine en vertu de l'arrêté en conseil 284 du 16 février 1965 ;

ATTENDU QUE ce chemin de mine a été acquis par le gouvernement du Québec, aux droits du ministre des Richesses naturelles de G.L.M. Granite ltée, aux termes d'un acte de vente publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Frontenac, le 1^{er} avril 1965, sous le numéro 84 340 ;

ATTENDU QUE ce chemin de mine est sous l'autorité de la ministre des Transports depuis le 1^{er} avril 1973 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 247 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, déclarer qu'un chemin minier n'est plus un chemin minier et qu'il peut le céder de la manière qu'il juge appropriée ;

ATTENDU QUE ce chemin minier n'est plus utilisé à des fins d'exploitation minière et que Les Transports C. Mercier inc. et 9039-5013 Québec inc. ont manifesté leur intention d'acquérir l'emprise de ce chemin et de l'assujettir à un droit de passage ;

ATTENDU QUE ce chemin de mine n'est plus requis par la ministre des Transports, ni par la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Whitton ;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre des Transports à déclarer que le chemin de mine G.L.M. Granite ltée n'est plus un chemin minier à la condition qu'il soit cédé aux susdits acquéreurs ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à déclarer que le chemin de mine G.L.M. Granite ltée, composé des lots 3 481 497, 3 481 498, 3 813 118, 3 813 119, 3 813 120 et 3 813 121, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, n'est plus un chemin minier à la condition qu'il soit cédé à Les Transports C. Mercier inc. et 9039-5013 Québec inc. et assujetti à un droit de passage ;

QUE la ministre des Transports soit autorisée à signer tous les documents nécessaires à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49399